



VILLE DE BERGERAC

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE
AUX OPÉRATIONS DE MISE EN FOURRIÈRE,
GARDE, RESTITUTION OU VENTE
OU DESTRUCTION DE VÉHICULES
SUR LA COMMUNE DE BERGERAC



RAPPORT DE PRÉSENTATION

I - Le contexte local

A/ L'historique

Par délibération du 03 novembre 1980, le conseil municipal a décidé de créer une fourrière automobile et de confier sous forme de concession la gestion de la totalité du service, enlèvement, garde, restitution à un gardien de fourrière préalablement agréé par le Préfet.

Un premier contrat de concession a été signé entre la mairie et un prestataire en date du 20 novembre 1980.

Le dernier date du 29 décembre 2016 , approuvé en délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016.

Cette forme de gestion s'étant avérée satisfaisante, il est envisagé de la reconduire, la commission consultative des services publics locaux et le comité technique paritaire étant consultés pour avis avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B/ Les chiffres

En 2021, la police municipale a prescrit 176 mises en fourrière, 47 véhicules ont été abandonnés, 129 véhicules ont été restitués à leur propriétaire, 27 véhicules ont été détruits.

Les recettes réalisées sur 2020 et 2021 sont respectivement :

- 2020 : 19 571 € TTC
- 2021 : 15 646 € TTC

II - Justification du choix de la délégation de service public

A / Le choix de la délégation de service public

La loi « Murcef » définit **Les délégations de service public (DSP)** comme des contrats administratifs (appelés conventions) par lesquels une personne morale de droit public confie à une personne, publique – une autre administration publique – ou privée – qui peut être un particulier ou une entreprise –, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité pour une durée limitée. Le bénéficiaire de la DSP peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Contrairement aux marchés, il n'est pas rémunéré par un prix versé par l'administration, mais par les recettes d'exploitation du service.

La notion d'exploitation se reconnaît à trois éléments :

- l'exploitation porte sur une activité qui peut directement ou indirectement engendrer des recettes identifiables ;

- elle suppose une mission globale ;
- elle implique l'existence de rapports directs entre l'exploitant et les usagers du service.

L'indépendance dont jouit le délégataire dans l'accomplissement de sa mission se traduit par le pouvoir de décision dont il dispose, les responsabilités financières, techniques et juridiques qu'il assure, et le fait que sa rémunération est étroitement liée aux résultats de l'exploitation (aléas économique et financier).

Lorsque le service public est délégué, le délégataire dispose nécessairement d'une autonomie de gestion à l'intérieur des prescriptions contractuelles.

L'autonomie du délégataire se caractérise également par le fait qu'il dispose, en principe, d'un personnel qui lui est propre et de moyens d'exploitation, tant au plan de l'investissement, que de l'organisation de l'entreprise. Toutefois, si les conditions sont remplies, le délégataire prend à sa charge les conséquences de l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail posant les principes de continuité des contrats en cours qui subsistent entre le nouvel employeur et les salariés .

La qualification du «service public de la fourrière» ayant été donnée par le Tribunal des Conflits (TC, 14 mai 1990, GIE Copagan-Copagly-Taxitel c/ Préfet de police, Rec. 394), il apparaît que la gestion déléguée est la formule pertinente.

B) Le choix de la concession

La formule de la concession avait été initialement retenue en 1980 après que le conseil municipal se soit ému des désordres occasionnés par les stationnements gênants et véhicules abandonnés.

Cette formule, qui oblige le concessionnaire à aménager une fourrière clôturée et surveillée en permanence s'est avérée concluante au terme des divers contrats de concession précités.

La concession se présente donc comme le type de contrat qui convient le mieux au projet de délégation de la fourrière pour véhicules terrestres.

III – Présentation de la convention de délégation de service

A) Description du service rendu par le délégataire

La convention a pour objet de confier au délégataire l'ensemble des missions et opérations à effectuer sur tout le territoire de la commune de Bergerac pour assurer :

- l'enlèvement ;
- le transport, le gardiennage ;
- la garde des véhicules ;
- la remise aux propriétaires ou éventuellement au service des domaines ou à une entreprise de démolition, tout véhicule dont la mise en fourrière est demandée, sous leur responsabilité, par le maire ou l'officier de police territorialement compétent (article L.325-1 du Code de la Route) ou prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent (article R.325-14 du Code de la Route), ou par le maire en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde des sites et des paysages classés (article R.325-15 du Code de la Route).

La mission d'enlèvement concerne les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à trois tonnes cinq, notamment :

- les véhicules à quatre roues soumis à immatriculation,
- les véhicules à quatre roues non soumis à immatriculation,
- les véhicules à deux roues soumis à immatriculation,
- les véhicules à deux roues non soumis à immatriculation,
- les caravanes et les remorques.

Le délégataire doit assurer cette mission de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et jours fériés, quel que soit l'état des véhicules et le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé accessible (après autorisation préalable du propriétaire du lieu).

L'enlèvement des véhicules doit se faire :

- pour les véhicules en stationnement gênant ou irrégulier : à première demande des autorités compétentes, dans le délai maximum d'une demi-heure et en tout état de cause dans le délai fixé par les autorités de police,
- pour les épaves et véhicules abandonnés dans un délai maximum de quatre jours et dans le respect des directives des autorités,
- pour les véhicules dont les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon dans un délai maximum de quatre jours à compter de la demande d'enlèvement.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement est effectué fait l'objet d'une mise en fourrière sur le site de la fourrière.

Si l'opération de mise en fourrière n'a pas encore reçu un début d'exécution (le véhicule d'enlèvement s'étant néanmoins rendu sur les lieux) mais que le transfert en fourrière ne s'avère plus nécessaire en raison de la présence de l'utilisateur ou du propriétaire, le concessionnaire sera tenu de leur faire rembourser les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière .

B) – Investissement à réaliser par le délégataire

S'agissant d'une concession, le délégataire doit aménager une fourrière clôturée et surveillée en permanence, avec les moyens nécessaires d'accueil.

C) Conditions générales d'exercice du délégataire

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. La rémunération du délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire devra disposer d'un agrément préfectoral ainsi que des assurances nécessaires à l'exécution du contrat.

D) Durée et périmètre de la délégation

La convention de délégation de service public de la fourrière automobile proposée aux candidats sera de cinq années à compter du jour où elle aura été rendue exécutoire et après qu'elle ait été régulièrement notifiée au délégataire. Au terme de cette convention, il sera procédé à une nouvelle mise en concurrence.

L'ensemble du périmètre sera précisé dans le contrat.

E) Contrôle de délégataire

La gestion d'un service public par une personne privée ne signifie pas pour autant que cette activité est «privatisée» puisque cette gestion déléguée se fait sous le contrôle de la collectivité par le biais d'une convention administrative déterminant les obligations à la charge du délégataire.

De plus, en vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire avant le 1^{er} juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services dont la gestion lui est confiée. Il doit comprendre des données impératives prévues par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et notamment toutes les données comptables de l'exercice précédent, une analyse de la qualité du service, un compte rendu technique et financier sur l'exécution du service.

En cas de défaillance du délégataire, tout un régime de sanctions existe pouvant aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à des sanctions résolutoires.

Cependant, le délégataire supporte les risques liés à l'exploitation. Le délégataire devra être assuré pour couvrir ces risques. La responsabilité de la ville de Bergerac ne pourra être recherchée.

Le délégataire aura obligation d'accepter la visite, sur rendez-vous ou non, de représentants de la ville de Bergerac dans la fourrière automobile.

F) Procédure de la délégation de service publication

La conclusion d'une délégation de service public nécessite la mise en œuvre préalable des procédures de publicité et de mise en concurrence décrite par les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que des dispositions des articles L.3111-1 et R.3111-1 du Code de la commande publique.

Une procédure dite « simplifiée » sera mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.3126-1 et R.3126-1 du Code de la Commande publique.

Après que le Conseil municipal ait délibéré sur le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion des activités de fourrière automobile sur le territoire de Bergerac, il sera effectué une publicité afin que les candidats puissent présenter leur candidature et leur offre.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. La CDSP fera l'ouverture des offres des candidatures complètes ; il pourra être demandé aux candidats de compléter leur dossier de candidature si les pièces sont manquantes en respectant les dispositions légales.

La CDSP se réunira ensuite pour examiner les offres des candidats admis afin de d'émettre un avis.

Suite à l'avis de la Commission, le Maire pourra engager librement toute discussion utile avec ou ou plusieurs candidats ayant déposé une offre.

Les aspects techniques, financiers ou juridiques du contrat pourront ainsi être abordés lors des discussions qui prendront une forme écrite. Il sera possible d'organiser une ou plusieurs auditions des candidats.

Suite à la négociation, le Maire saisira le Conseil Municipal du choix de l'entreprise retenue et transmettra aux conseillers municipaux l'avis de la commission, ainsi qu'un rapport précisant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat ;

A l'issue de son vote, le Conseil Municipal adoptera ou non la proposition du Maire et l'autorisera à signer le contrat.

PROJET